

**DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 246
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter des activités de production de chlorure de vinyle monomère (CVM) sur le site de Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 demandant la remise d'un plan de gestion des pollutions aux hydrocarbures ;

VU le Plan de Gestion -Zone « HCT » n°ERM-R2866-V5 du 2 septembre 2014 ;

VU le rapport n° UD-R-CRT-19-088-LB du 21 février 2019 de l'inspection des installations classées demandant la remise de compléments inclus dans une révision du plan de gestion déposé ;

VU le plan de Gestion Zone «HCT» ref. FRARKSF002R2.2 de mai 2020 ;

VU le rapport du 24 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 15 septembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a exploité une plate-forme chimique sur la commune de Saint-Fons spécialisée dans la fabrication d'intermédiaires chimiques relevant du régime de l'autorisation seveso seuil haut ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 a prescrit à la société ARKEMA la réalisation d'un plan de gestion des terrains pollués aux HCT ;

CONSIDERANT que le plan de gestion et son complément susvisés montrent que plusieurs sources de pollutions représentent environ 70 % de la masse estimée de HCT;

CONSIDERANT que les mesures de gestion proposées par la société ARKEMA consistent à traiter les sources par excavation et traitement des terres polluées en filière autorisée;

CONSIDERANT que ces mesures de gestion permettront l'abattement des sources de pollutions concentrées conformément avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 COLOMBES CEDEX (SIREN n°319 632 790 R.C.S. NANTERRE) ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées quai Louis Aulagne sur la commune de SAINT-FONS (69190) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – PLAN DE GESTION DE LA ZONE POLLUÉE AUX HCT

Il est accusé réception du plan de gestion de la société ARKEMA relatif aux pollutions aux hydrocarbures ref. FRARKSF002R2.2 de mai 2020, établi en complément du plan de Gestion -Zone « HCT » n°ERM-R2866-V5 du 2 septembre 2014. Ce plan de gestion constitue un dossier préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation de la zone polluée aux HCT du site industriel anciennement exploité par ARKEMA sis quai Louis Aulagne à SAINT-FONS.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ancienne zone polluée aux HCT sont poursuivis conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 3 : MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant met en sécurité les installations encore présentes, telle que décrite dans l'ensemble des dossiers précités, notamment le démantèlement et la neutralisation des cuves enterrées.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

L'exploitant procède au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblayage.

Article 4.1 - Objectifs de dépollution

L'exploitant procède à l'excavation des sources de pollutions, tel que décrit dans l'ensemble des dossiers précités

Afin de vérifier la qualité des sols après excavation, des échantillons de fonds et de parois de fouille sont collectés au droit de chaque fouille pour être analysés en laboratoire. Les fonds de fouille feront l'objet d'une analyse d'un échantillon représentatif d'une surface de 50 m².

Un ou des échantillons représentatifs seront prélevés au niveau des fond et parois de fouille comme suit :

- Prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 50 m² pour les fonds de fouille et de 25 m² pour les flancs de fouille ;
- L'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de quatre prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;

- Les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de manière à minimiser la perte de substances volatiles.

Les teneurs résiduelles moyennes mesurées dans les sols de la zone non saturée en fond et parois de fouille de chaque zone devront respecter l'objectif de réhabilitation de 3 000 mg/kg pour les hydrocarbures C10-C40 .

ARTICLE 5 – GESTION DES TRAVAUX

Article 5.1 – Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance de la zone de travaux pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 – STOCKAGE TEMPORAIRE DE MATÉRIAUX EXCAVÉS SUR SITE

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à éviter un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage. En outre, ils seront protégés du lessivage par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les départs des transports de matériaux du site ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Les travaux d'excavation engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 21h du lundi au vendredi.

Les travaux de démolition engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

ARTICLE 8 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de trois mois après la fin des travaux et des remblayages. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion comprenant un récapitulatif des opérations réalisées, des contrôles effectués (contrôles visuels à la réception des travaux, relevés du géomètre...) et l'ensemble des justificatifs ad hoc ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site et leurs justificatifs d'élimination vers une filière agréée ;

- un bilan des quantités de matériaux de remblayage amenés sur le site en précisant leur provenance et leur qualité physico-chimique.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Fons, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10,
- à l'exploitant.

Lyon, le

12 OCT. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON